

JUGEMENT N° 165
du 09/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

SONIBANK SA
(SCPA METRYAC)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf novembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Gerard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

HANJIROU INTINIKAR

SOCIETE NIGERIEENNE DE BANQUE DITE SONIBANK, société anonyme au capital de 12 milliards de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous n° RCCM NI-NIM-2003-B 582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P : 891, représentée par son Directeur Général Monsieur OUMAROU SOULEY, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise Koira Kano-Nord, B.P : 13.039 Niamey, Courriel : metryac@yahoo.fr;

DECISION :

D'une part

Reçoit la SONIBANK en son action ;

ET

La déclare fondée,

Condamne par conséquent Monsieur Hanjirou Intinikar à lui payer la somme de **108.640.228 F CFA** représentant le montant de sa créance ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne Hanjirou Intinikar aux dépens.

MONSIEUR HANJIROU INTINIKAR, né vers 1960 à ANOUMAKARAME, (ARLIT), de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Agadez, téléphone : 96.97.36.88/90.75.75.58 ;

D'autre part

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par acte en date du 23 juillet 2021 de Maitre Ali Moussa, huissier de justice à Agadez, la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK a fait servir assignation à Monsieur Hanjirou Intinikar à comparaître à l'audience du tribunal de commerce du 31 aout 2021 aux fins de :

- S'entendre condamner à payer à la SONIBANK la somme de cent huit millions six cent quarante mille deux cent vingt-huit (108.640.228) francs CFA représentant le solde de son compte courant ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, SONIBANK expose que le susnommé est titulaire d'un compte courant ouvert dans ses livres sous le n°251.100.89 361/7. Dans le cadre de cette relation, elle lui a consenti plusieurs concours dont :

- Un prêt de 7 millions de francs en date du 15 avril 2014, payable sur une période de 2 mois aux taux de 12, 25 % l'an ;
- Un prêt de 30 millions de francs en date du 21 mai 2014, payable sur une période de 120 jours au taux de 12, 25 % l'an ;
- Un prêt de 60 millions de francs en date du 16 novembre 2015, payable sur une période de 12 trimestres soit 3 ans, au taux de 12, 25 % l'an ;
- Un prêt de 18 millions de francs en date du 26 septembre 2016, payable sur une période de 4 mois au taux de 12, 25 % l'an ;
- Un prêt de 55 millions de francs en date du 24 mars 2017, payable sur une période de 48 mois au taux de 11 % l'an ;
- Un prêt de 84.600.000 de francs en date du 21 aout 2017, payable sur une période de 8 trimestres au taux de 8 % l'an ;

Elle indique que le compte de Monsieur Hanjirou Intinikar ayant cessé tous mouvements, elle lui a servi une mise en demeure par exploit d'huissier de justice en date du 06 novembre 2020 pour lui notifier un solde débiteur de la somme de 108.640.228 F CFA.

Elle explique que selon le constat de l'huissier le susnommé est absent à ses adresses connues et n'est plus joignable sur les numéros de téléphone qu'il lui avait communiqués, raison pour laquelle elle s'est vue contrainte de s'adresser à la justice pour obtenir sa condamnation à lui payer sa créance.

SONIBANK fait valoir que le présent litige qui oppose des commerçants, relatif au droit bancaire, est de la compétence du tribunal de commerce en vertu de l'article 17-9° de la loi sur les tribunaux de commerce ; En outre, la

compétence territoriale du tribunal de commerce de Niamey a été retenue dans les diverses conventions de crédit qu'ils ont passées.

Elle soutient que la créance de 108.640.228 F CFA dont elle demande le paiement résulte du solde d'un compte courant clôturé, qui en constitue la preuve en application de l'article 1315 du Code civil.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 31 aout 2021 en vue de la conciliation ; celle-ci a échoué parce que M. Hanjirou Intinikar n'a ni comparu ni s'est fait représenter.

Il a fait également défaut devant le juge de la mise en état. Le dossier a été clôturé et renvoyé à l'audience contentieuse du 26 octobre 2021, date à laquelle il a été mise en délibéré pour le 09 novembre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Monsieur Hanjirou Intinikar a été assigné au parquet du tribunal de grande instance d'Agadez où ledit acte a été reçu par le chef dudit parquet ; le calendrier de mise en état du dossier lui a été également communiqué dans les mêmes conditions ;

Le défendeur n'a pas cependant ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense, il sera statué à son égard par défaut conformément aux prescriptions de l'article 43 al 3 de la loi instituant les tribunaux de commerce ;

Par ailleurs, l'action de la SONIBANK ayant été introduire conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable.

AU FOND :

Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces du dossier que la SONIBANK a consenti six (06) concours financiers à Monsieur Hanjirou Intinikar dont le dernier d'un montant de 84.600.000 F CFA le 21 aout 2017, payable sur une période de 8 trimestres au taux de 8 % l'an ;

La SONIBANK après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de **108.640.228 F CFA** sur le compte du susnommé a fait recours à un huissier de justice pour lui faire la notification mais également pour le mettre en demeure de

cette somme ; Cependant, en dépit de multiples recherches entreprises par l'huissier, ce dernier est demeuré introuvable ;

Il s'ensuit que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance, sa demande en paiement est par conséquent fondée ; il convient de condamner Hanjirou Intinikar à lui payer la somme de **108.640.228 F CFA**.

Sur l'exécution provisoire :

La SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande de la SONIBANK étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens :

Monsieur Hanjirou Intinikar qui a succombé à l'instance sera en outre condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en premier ressort :

- Reçoit la SONIBANK en son action ;
- La déclare fondée,
- Condamne par conséquent Monsieur Hanjirou Intinikar à lui payer la somme de **108.640.228 F CFA** représentant le montant de sa créance ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Hanjirou Intinikar aux dépens.

Avis du droit d'opposition et/ou d'appel : huit (08) jours à compter de la signification au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE